

Chapitre I^{er}. — Dispositions générales

1. Généralités.

Ces dispositions sont applicables sans préjudice des normes et dispositions générales ou particulières applicables, et notamment :

- l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire et des modifications de cet arrêté (*Moniteur belge* du 26 avril 1995);
- le Code du Bien-être au travail (Codex);
- le Règlement Général pour la Protection du Travail (R.G.P.T.);
- l'annexe 10 du présent arrêté fixant les normes complémentaires applicables aux bâtiments accueillant ou destinés à accueillir plus d'un établissement d'hébergement touristique d'une capacité maximale de moins de 10 personnes et dont la capacité maximale additionnée est supérieure à 15 personnes;
- le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1.1. But de ces dispositions.

Elles énoncent les mesures minimales applicables dans les bâtiments pour :

- a) prévenir la naissance d'un incendie;
- b) assurer la sécurité des personnes;
- c) faciliter l'intervention des Services d'incendie.

1.2. Mesures à prendre par l'exploitant.

L'exploitant prend les mesures adéquates pour :

- a) prévenir les incendies;
- b) combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie;
- c) en cas d'incendie, permettre :
 - aux personnes hébergées de donner l'alerte et l'alarme;
 - d'assurer la sécurité des personnes et, si nécessaire, pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger;
 - d'avertir immédiatement le Service d'incendie territorialement compétent.

1.3. Domaine d'application.

Capacité maximale de l'établissement d'hébergement touristique	Moins de 10 personnes		Entre 10 et 15 personnes		Plus de 15 personnes	
	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment	Bâtiment nouveau	Autre bâtiment
Etablissement de type A	*	*				
Etablissement de type B	*	*				

Ces dispositions sont applicables au bâtiment ou partie de bâtiment accueillant ou destiné à accueillir un établissement d'hébergement touristique d'une capacité maximale de 9 personnes conformément au tableau repris ci-dessus.

1.4. Terminologie.

1.4.1. La terminologie adoptée est celle figurant à l'annexe 1^{re} de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

1.4.2. Cette terminologie est complétée par les définitions des termes suivants :

Porte Rf : porte résistante au feu. Les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 en matière d'agrément "BENOR-ATG" et de placeurs agréés ne sont applicables qu'aux portes placées ou remplacées après la date de parution au *Moniteur belge* de la présente réglementation. Les placeurs agréés le sont au sens de l'A.M. du 5 mai 1995 fixant les conditions et la procédure d'agrément des placeurs de portes Rf.

1.5. Prescriptions d'occupation.

Au sein d'un bâtiment, seuls peuvent être occupés, les niveaux suivants :

- le niveau normal d'évacuation;
- le niveau 1 au-dessus du niveau normal d'évacuation.

1.6. Comportement au feu des éléments et matériaux de construction.

1.6.1. A la demande du bourgmestre ou de son délégué, l'exploitant est tenu de produire la preuve que les dispositions en matière de comportement au feu des éléments et matériaux de construction repris dans la présente réglementation sont observées.

S'il ne peut fournir cette preuve, il est tenu de donner par écrit et sous la co-signature d'un architecte, une description de la composition des éléments et matériaux de construction pour lesquels la preuve précitée ne peut être fournie.

1.6.2. Réaction au feu – Méthodes d'essais.

Les matériaux de construction sont catalogués d'après la classification reprise dans l'annexe 5 de arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

1.6.3. Percements dans les parois Rf.

Les percements et évidements dans les parois, pour lesquelles une Rf est exigée, doivent être obturés au moyen d'éléments donnant une Rf équivalente à celle de la paroi.

1.7. Certification des matériaux et installations.

Généralités concernant la certification des équipements et des installations.

En application de la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes de certification et de contrôle, ainsi que des laboratoires d'essais et l'arrêté royal du 6 septembre 1993 portant création d'un système d'accréditation des organismes de certification conformément aux critères des normes de la série NBN EN-45000 et pour autant que la certification des installateurs, des installations et (ou) du matériel concernés existe dans un délai de 2 ans précédant la réalisation de l'installation ou la mise en œuvre du matériel :

les installations et (ou) le matériel mis en œuvre, ou remplacé, dans le bâtiment, doivent être certifiés par un organisme de certification, accrédité comme organisme de certification de produits conformément au système BELCERT ou selon une procédure de certification reconnue équivalente dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou à défaut d'accréditation, satisfaire aux critères généraux inscrits dans la NBN-EN-45011;

les installations et (ou) le matériel mis en œuvre, ou remplacé, dans le bâtiment, doivent être placés par des installateurs certifiés par un organisme de certification, accrédité comme organisme de certification de personnel conformément au système BELCERT ou selon une procédure de certification reconnue équivalente dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou à défaut d'accréditation, satisfaire aux critères généraux inscrits dans la NBN-EN-45013.

1.8. Norme NBN et équivalence dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

S'il est établi au moyen de documents nécessaires qu'un produit repris dans la présente annexe satisfait aux exigences fixées en norme NBN selon des méthodes d'essai et de classification équivalentes dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ce produit est considéré comme satisfaisant aux spécifications techniques fixées par ladite annexe.

1.9. Détection incendie.

Chaque bâtiment, en fonction de son organisation de fonctionnement et de son importance, doit être équipé de détecteurs autonomes dans les locaux suivants :

- Dans chaque chambre réservée aux hôtes,
- Dans la zone d'accès à celle(s)-ci, y compris la cage d'escalier.
- Dans la cuisine commune réservée aux hôtes.

Ce matériel doit faire l'objet d'un agrément qui certifie sa conformité aux normes publiées par l'Institut Belge de Normalisation (I.B.N.).

Chapitre II. — Prescriptions complémentaires applicables aux bâtiments nouveaux

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, les prescriptions suivantes sont applicables, aux bâtiments nouveaux.

2.1. Structure portante.

L'ensemble de la structure portante du bâtiment présente une résistance au feu de ½ heure.

2.2. Cages d'escalier.

— Des dispositions doivent être prises pour éviter la propagation du feu vers le niveau supérieur au moyen d'éléments Rf ½ h et de portes Rf ½ h sollicitées à la fermeture.

— Les escaliers ont une stabilité au feu d' ½ h ou sont réalisés en maçonnerie et en béton.

— Les escaliers donnent obligatoirement accès à un niveau d'évacuation.

2.3. Toiture.

La toiture, doit présenter un degré de résistance au feu d'au moins une demi-heure ou être protégée par un ou des éléments possédant la même résistance au feu. Le revêtement intérieur de la toiture doit être réalisé en matériaux de classe A0. L'ensemble de la couverture des toitures satisfait au projet de norme EN- 1187. 1.

Chapitre III. — Exigences générales

3.1 Installations classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes.

Si le bâtiment où la propriété sur lequel il est bâti comprend des installations classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes en vertu de la réglementation régionale, le Service d'incendie compétent détermine les mesures de sécurité éventuelles destinées à assurer la sécurité des occupants compte tenu des risques présentés par ces installations.

3.2. Groupement de bâtiments.

Les dispositions suivantes sont applicables lorsqu'au sein d'une même propriété appartenant à un même exploitant, plusieurs bâtiments distincts sont affectés à l'hébergement de touristes.

3.2.1. Implantation :

Les constructions annexes, auvents, avancées de toitures, ouvrage en encorbellement ou autres adjonctions ne sont autorisés que s'ils ne compromettent ni l'évacuation et la sécurité des usagers, ni l'action des Services d'incendie.

3.2.2. Voies d'accès :

Les bâtiments sont accessibles en permanence aux véhicules des Services d'incendie. A proximité des bâtiments, les voies d'accès présentent des caractéristiques telles que le stationnement, la mise en service et la manœuvre du matériel de lutte contre l'incendie et du matériel de sauvetage puissent être effectués avec facilité. Les précisions relatives à l'accessibilité sont laissées à l'appréciation du Service d'incendie compétent.

3.2.3. Alimentation en eau d'extinction :

L'alimentation en eau d'extinction doit être suffisante. Elle peut se faire par de l'eau courante ou stagnante ou par réseau public de distribution.

La détermination des ressources en eau d'extinction est laissée à l'appréciation du Service d'incendie compétent. Cette détermination tient compte du nombre de bâtiment et de la charge calorifique qu'ils renferment.

Une signalisation conforme à la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 14 octobre 1975 relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies est prévue.

3.2.4. Stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié :

Les récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié et les récipients présumés vides, doivent être entreposés en plein air dans un espace clôturé ou dans un local efficacement ventilé par une aération haute et basse. Ces espaces et locaux sont spécialement affectés à cet usage et non accessibles aux personnes hébergées.

3.2.5. Groupement de bâtiments avec centre de services communs :

Les dispositions suivantes sont applicables lorsqu'au sein d'une même propriété appartenant à un même exploitant plusieurs bâtiments différents sont affectés à l'hébergement de touristes. Un ou plusieurs des bâtiments constituent un centre de service hôtelier pouvant comprendre un accueil des touristes, un restaurant, des salles de loisirs, des salles de réunions etc.

Les règles générales et locales de même que les grands principes de prévention contre l'incendie sont applicables au centre de services communs qui fait l'objet d'une visite et d'un rapport circonstancié établi par le Service d'incendie compétent. Les remarques formulées dans ce rapport sont consignées dans l'attestation de sécurité.

Chapitre IV. — Exigences concernant la réaction au feu

Les dispositions suivantes sont données sans préjudice de la constatation de situation(s) dangereuse(s) en matière de réaction au feu des matériaux, par le Service d'incendie territorialement compétent. Dans ce cas, des mesures appropriées devront être prises sans délai.

4.1. Dispositions générales.

Lors du renouvellement des revêtements existants, les exigences reprises dans le tableau suivant doivent être appliquées. La classification des matériaux de construction est conforme aux méthodes d'essai reprises dans l'annexe 5 de l'arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

	Revêtements de sol	Revêtements de parois verticales	Revêtements des plafonds et faux plafonds
Cages d'escalier intérieures (y compris palier) Chemins d'évacuation	A2	A1	A1
Autres locaux non mentionnés ci-dessus	A3	A3	A2

4.2. Usage de planchettes en bois.

Lors du renouvellement des revêtements existants ou de l'extension d'un bâtiment existant, l'usage de planchettes en bois comme élément de décoration est admis, pour autant que les planchettes en bois soient appliquées contre un support non combustible A0 avec interposition d'un élément non combustible A0 dans le vide éventuel laissé entre le support et les planchettes. Leur usage est interdit dans les voies d'évacuation;

4.3. Nouveaux locaux.

En cas d'aménagement de nouveaux locaux après la date de mise en application de la présente réglementation, les règles définies sous 4.2. et 4.3. sont d'application immédiate.

Chapitre V. — Evacuation

L'emplacement, la distribution et la largeur des escaliers, des voies d'évacuation, des sorties, doivent permettre une évacuation rapide et facile des personnes.

Chapitre VI. — Chauffage - Combustible

6.1. Appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire.

6.1.1 Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent être conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité suffisantes eu égard aux circonstances locales. Ils répondent aux normes les concernant.

6.1.2 Les appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire par combustion sont tenus en bon état de fonctionnement, obligatoirement reliés à un conduit à bon tirage et conçus de manière à assurer l'évacuation totale et régulière à l'extérieur des gaz de combustion, même en cas de fermeture maximum des dispositifs de réglage.

6.1.3 Les cheminées et conduits de fumée des appareils de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire doivent être construits en matériaux non-combustibles.

6.1.4 Les générateurs de chaleur, les cheminées et les conduits de fumée doivent être installés à une distance suffisante des matières et matériaux combustibles ou en être isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.

6.1.5. Les installations de chauffage à air chaud doivent être réalisées suivant les règles de l'art et répondre aux conditions suivantes :

- la température de l'air aux points de distribution ne peut excéder 80 °C;
- les gaines d'amenée d'air chaud doivent être construites entièrement en matériaux incombustibles.

6.1.5 Les appareils de chauffage mobiles sont interdits.

6.1.6 Le matériel des installations de chauffage électrique porte le label CEBEC ou le label CE.

6.2. Gaz naturel.

Si le combustible est du gaz naturel, l'installation doit être conforme selon le type d'installation, à la NBN D 51-003 « Installations alimentées au gaz combustible plus léger que l'air distribué par canalisations », ou à la norme NBN D 51-004 "Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations : installations particulières".

Les appareils à gaz portent le label « BENOR » ou « CE ». Tous les appareils de chauffage raccordés à l'installation de gaz sont munis de thermocouples de sécurité.

6.3 Gaz de pétrole liquéfié.

Si le combustible est du G.P.L. (gaz de pétrole liquéfié), l'installation doit être conforme au code de bonne pratique; les bonbonnes sont placées à l'extérieur. Les appareils à gaz portent le label « BENOR » ou « CE ». Tous les appareils de chauffage raccordés à l'installation de gaz sont munis de thermocouples de sécurité.

L'utilisation et le stockage de récipients mobiles de gaz de pétrole liquéfié, même vides, sont strictement interdits dans tous les locaux.

Les bonbonnes sont installées à l'extérieur des locaux à l'abri des intempéries.

6.4. Bois, combustible solide, combustible liquide.

Si le combustible est du bois, liquide ou solide, l'installation doit être conforme aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment. Les installations de chauffage central doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté royal du 6 janvier 1978 précité.

Chapitre VII. — Prescriptions particulières aux feux ouverts et âtres

L'installation de feux ouverts et âtres est autorisée moyennant le respect des dispositions suivantes :

- l'installation du foyer et de la cheminée est réalisée conformément aux règles de l'art notamment en matière d'isolation du foyer et du conduit de fumée vis-à-vis du reste du bâtiment;
- l'installation est pourvue d'un pare-étincelles;
- des consignes d'utilisation et de sécurité sont affichées à l'usage des occupants.

Chapitre VIII. — Signalisation

Si nécessaire, l'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagement et escaliers conduisant à ces sorties sont signalés à l'aide de signaux de sauvetage prévus à l'arrêté royal du 17 juin 1997 et ses annexes.

Chapitre IX. — Eclairage de sécurité

En fonction de la disposition particulière des lieux, le Service incendie compétent peut demander l'installation d'un éclairage de sécurité.

Chapitre X. — Annonce

A défaut d'une cabine téléphonique publique située dans les environs du bâtiment, un poste téléphonique mis à la disposition des locataires doit permettre d'atteindre, en tout temps, le service 100.

Un avis placé dans chaque bâtiment localise l'emplacement du poste téléphonique et mentionne les numéros d'appel à former. Ces numéros sont rappelés sur les postes téléphoniques.

Chapitre XI. — Moyens d'extinction

Chaque bâtiment doit disposer au minimum de :

- un extincteur conforme aux normes en vigueur d'une demi-unité d'extinction, par niveau accessible par les personnes hébergées;
- une couverture extinctrice conforme à la norme NBN-EN-1869 dans la cuisine.

Chapitre XII. — Entretien et contrôle pour les établissements de type A et B

12.1. Généralités.

12.1.1. L'équipement technique est maintenu en bon état. L'exploitant doit, sous sa responsabilité, faire contrôler périodiquement cet équipement par des personnes ou organismes compétents.

12.1.2 L'exploitant veille à ce que les inspections, examens et contrôles, notamment ceux dont question à l'article 12.2, soient effectués et qu'il en soit dressé procès-verbal. Les dates des contrôles et les constatations faites au cours de ceux-ci sont classées dans un dossier tenu à la disposition du bourgmestre ou de son délégué. Ce rapport, fait mention de conformité à la réglementation.

12.2. Contrôles périodiques.

12.2.1 Installations électriques de force motrice, d'éclairage, signalisation et d'éclairage de sécurité.

Les installations électriques de force motrice, éclairage et signalisation du bâtiment répondent aux prescriptions du Règlement Général sur les Installations Electriques (R.G.I.E.).

Sans préjudice des dispositions de ces règlements, les installations électriques susvisées sont contrôlées par un organisme agréé par le Ministère des Affaires Economiques pour le contrôle des installations électriques :

- lors de leur mise en service et chaque fois que d'importantes modifications y sont apportées ou à défaut dans l'année suivant la mise en vigueur du présent arrêté;
- tous les 5 ans.

Les contrôles susvisés ont pour but de vérifier la conformité des installations électriques de force motrice, éclairage et signalisation avec les prescriptions du présent règlement.

Le fonctionnement de l'éventuel éclairage de sécurité doit être contrôlé périodiquement par l'exploitant, au minimum tous les six mois.

12.2.2 Installations de chauffage.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 6 janvier 1978 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique résultant du chauffage des bâtiments au moyen de combustibles solides et liquides, les installations de chauffage et de climatisation sont examinées annuellement par un technicien compétent agréé;

Les conduits d'évacuation de fumée(s) et de gaz de combustion doivent toujours être en bon état.

12.2.3 Installations alimentées en gaz combustible.

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté royal du 21 octobre 1968 concernant les dépôts en réservoirs fixes non réfrigérés de propane et gaz butane liquéfiés commerciaux ou de leurs mélanges, toute installation nouvelle ou partiellement renouvelée, est examinée avant sa mise en service, conformément aux normes belges et aux règles de bonne pratique.

Le contrôle susvisé doit être effectué tous les cinq ans par un organisme, indépendant de l'installateur, équipé à cet effet. Ce contrôle comprend un essai d'étanchéité de l'installation avec mise sous pression pendant une durée d'au moins 20 minutes, robinets d'arrêt ouverts.

12.2.4 Entretien des installations alimentées en gaz combustible.

Ces installations et les appareils y raccordés sont entretenus annuellement par un installateur qualifié.

Cet entretien aura notamment pour objet :

- la vérification et le nettoyage des brûleurs;
- la vérification des dispositifs de protection et de régulation;
- la vérification de l'étanchéité de l'installation;
- la visite et si nécessaire le nettoyage des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

12.2.5 Moyens d'extinction.

L'exploitant s'assure que les moyens d'extinction sont vérifiés et entretenus annuellement par une firme spécialisée.

12.2.6 Filtres et conduits d'extraction des hottes de cuisine.

L'exploitant s'assure que les filtres à graisse et les conduits d'extraction des hottes de cuisine sont entretenus au moins annuellement.

12.2.7 Cheminées et conduits de fumées.

Les cheminées et conduits de fumées sont ramonés et contrôlés une fois par an par un technicien compétent.

Chapitre XIII. — Entretien et contrôle complémentaires pour les établissements de type B

13.1. Installation de détection incendie par détecteur ponctuel.

Les installations généralisées de détection automatique sont réceptionnées comme indiqué dans la norme belge NBN S 21-100 "Conception des installations de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel". Toutefois les contrôles doivent porter sur la totalité des installations (détecteurs, centraux, tableaux répéteurs, asservissements, etc...).

Les installations généralisées de détection automatique sont entretenues, vérifiées et contrôlées annuellement comme indiqué dans la norme belge NBN S 21-100 "Conception des installations de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel".

13.2. Installations d'alarme :

Ces installations sont vérifiées et entretenues annuellement par un installateur qualifié.

13.3. Portes et portillons résistant au feu :

L'exploitant veille au bon fonctionnement des portes, portillons ... sollicité à la fermeture, ou à fermeture automatique en cas d'incendie. Il les fait entretenir régulièrement.

Chapitre XIV. — Prescriptions d'exploitation pour les établissements de type A et B

14.1. Généralités.

Indépendamment de ce qui est prévu par la présente réglementation, l'exploitant prend toute mesure utile en vue de protéger les personnes présentes dans le bâtiment contre l'incendie, la panique et l'explosion.

Les remarques formulées à l'occasion des contrôles périodiques doivent faire l'objet des corrections apportées dans les délais les plus courts.

Les abords des endroits où se trouvent des appareils de lutte contre l'incendie doivent toujours rester dégagés afin que les appareils susvisés puissent être utilisés sans délai.

14.2. Détection autonome d'incendie.

L'exploitant veille au bon fonctionnement des détecteurs autonomes de fumée au moins une fois avant chaque location. Pour ce faire, il tient compte de la notice du fabricant.

14.3. Appareils de cuisson.

Les appareils de cuisson et de réchauffage sont suffisamment éloignés ou isolés de tout matériau inflammable. Aucun appareil mobile alimenté en combustible gazeux ne peut être placé ou utilisé à l'intérieur des locaux.

Si un flexible est utilisé pour le raccordement de la cuisinière à l'installation de distribution de gaz, il doit être remplacé annuellement. Sa longueur sera limitée à 1,5 mètres. Chacune de ses extrémités sera dotée d'un collier de serrage.

14.4. Consignes de sécurité.

L'exploitant agit en bon père de famille et s'engage à informer les personnes hébergées du fonctionnement des installations et des consignes de sécurité-incendie à respecter dans le bâtiment. Celles-ci sont fonction de la capacité, de l'équipement et de l'organisation des pièces de le bâtiment.

En cas de présence d'un feu ouvert ou d'un âtre, des consignes d'utilisation et de sécurité sont affichées à l'usage des personnes hébergées.

Des consignes de sécurité dans les trois langues nationales et en anglais, éventuellement remplacée par des pictogrammes, indiquent la ligne de conduite à adopter en cas d'incendie et placées en évidence dans le bâtiment. Elles indiquent le poste téléphonique privé ou public le plus proche.

Pour les groupements de bâtiments, un dossier destiné à renseigner les équipes de secours doit indiquer notamment l'emplacement :

- des escaliers et des voies d'évacuation;
- des moyens d'extinction disponibles;
- du tableau général du système de détection incendie et d'alarme;
- des chaufferies;
- le cas échéant des installations et des locaux présentant un risque particulier;
- l'implantation générale des bâtiments, voies d'accès, ressources en eau emplacement des dispositifs de coupure de l'énergie.

Ce dossier est tenu à jour.

14.4. Protection contre les chutes.

Les puits, citernes, bassins, cuves, réservoirs et ouvertures quelconques, lorsqu'ils présentent du danger pour les occupants, doivent être convenablement couverts ou entourés de garde-corps solidement établis, de 1 mètre de hauteur minimum.

Les baies de portes et fenêtres et autres ouvertures dans les murs, dont le seuil est à moins de 70 cm au-dessus du plancher vers l'intérieur du local et à plus de 1,50 m du sol vers l'extérieur, doivent être protégées par un garde-corps solidement établi, de 1 mètre de hauteur minimum.

Les escaliers doivent être munis de solides mains courantes, placées à une hauteur minimum de 0,75 m du côté où il y a éventuellement danger de chute. Lorsque les escaliers ont une largeur dépassant 1,50 m ou lorsqu'il y a danger de chute des deux côtés, les mains courantes sont doubles.

Les garde-corps doivent être réalisés de manière à ce que les enfants ne puissent se faufiler entre les balustres. Il en est de même pour les mains courantes lorsqu'il y a danger de chute.

Chapitre XV. — Prescriptions d'exploitation complémentaires pour les établissements de type B

15.1. Appareils de cuisson.

Les appareils de cuisson au gaz sont munis d'un thermocouple de sécurité.

15.2. Consignes de sécurité.

Si du personnel est employé celui-ci et tout particulièrement le personnel de garde nocturne, est entraîné à la manœuvre des moyens d'extinction et instruit des conditions de son emploi. Ce personnel reçoit également une formation générale en matière de prévention des sinistres.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Namur, le 9 décembre 2004.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
B. LUTGEN

Cette annexe a été modifiée comme suit par l'AGW du 10 avril 2008, art. 2:

« 1.8. Equivalence de norme Tous les produits de même fonction, comme décrit en norme NBN, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat signataire de l'Association européenne de libre-échange, partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen, sont légalement admis. ».

Elle a ensuite été modifiée comme suit par l'AGW du 30 avril 2009, art. 43:

1° sous le titre « Généralités », insérer la disposition suivante: « Le présent texte s'applique lorsque plusieurs établissements d'hébergement touristique d'une capacité maximale de moins de 10 personnes, formant une partie de bâtiment au sens de l'article 2, 28^{quater} du décret, sont établis au sein d'un même bâtiment dont la capacité maximale additionnée est de plus de 9 personnes et de moins de 15 personnes. »;

2° remplacer le point 1.4.2. par ce qui suit:

« 1.4.2. Cette terminologie est complétée par les définitions suivantes:

Porte Rf: porte résistante au feu au sens des dispositions de l'annexe 1^{re} de l'arrêté royal du 7 juillet 1994.

Les portes Rf doivent être placées conformément aux conditions de placement sur base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu. La conformité à ces règles de placement est contrôlée par un organisme d'inspection accrédité de type A suivant le point 1.8 de la présente annexe. Sont exemptées de ce contrôle les portes placées par des installateurs certifiés suivant le point 1.8 de la présente annexe. Le domaine technique d'accréditation concerne les règles de placement des portes coupe-feu. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux portes placées ou remplacées après le 1^{er} septembre 2009;

– Cuisine: tout local équipé d'appareillages de cuisson installés dont la somme des puissances nominales est supérieure à 10 Kw;

– Voie d'évacuation: tout élément d'un bâtiment utilisé pour l'évacuation de ses occupants et notamment les couloirs, paliers, escaliers, portes, dégagement, chemin,... »;

3° au point 1.7., apporter les modifications suivantes:

a) remplacer le titre « Certification des matériaux et installations » par « Certification des matériaux, installations et installateurs »;

b) supprimer la phrase « Généralités concernant la certification des équipements et des installations »;

c) remplacer les termes « série NBN-EN-45000 » par « série NBN-EN-45000 ou NBN EN ISO/IEC 17000 »;

d) remplacer les termes « la NBN-EN-45013 » par « la norme NBN EN ISO/IEC 17024 »;

4° au point 1.9., remplacer les mots « aux hôtes » par « aux touristes »;

5° au point 2.3., remplacer les termes « satisfait au projet de norme EN-1187.1 » par ce qui suit « doit répondre à la classification B Roof T1 selon la norme ENV 1187 »;

6° au point 3.1., remplacer les termes « des installations classées comme dangereuses, insalubres ou inconfortables en vertu de la réglementation régionale » par ce qui suit: « des installations et activités classées telles que reprises à l'annexe 1^{re} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées »;

7° au point 3.1., remplacer le terme « occupants » par « touristes »;

8° au 2^e alinéa du point 3.2.3., remplacer le terme « bâtiment » par « bâtiments »;

9° au 1^{er} alinéa du point 3.2.5., remplacer les termes « centre de service hôtelier » par « centre de services communs »;

10° au point 4.3., remplacer les termes « règles définies sous 4.2. et 4.3. » par « règles définies sous 4.1. et 4.2. »;

11° au point 6.1.7., remplacer les termes « porte le label CEBEC ou CE » par « répond aux exigences du marquage CE »;

12° les points 6.2 et 6.3 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« 6.2. Gaz naturel.

6.2.1. Appareils.

6.2.1.1. Les appareils à gaz (chauffage, production d'eau sanitaire, cuisine) doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1^{er} janvier 1996 et du marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

6.2.1.2. Tous les appareils raccordés à une installation de gaz sont équipés d'un thermocouple de sécurité.

6.2.2. Installation.

L'installation est conforme à la norme NBN D51-003 relative aux « Installations alimentées en gaz combustibles plus léger que l'air, distribué par canalisation de gaz » et à la norme NBN D51-004 relative aux « Installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air, distribué par canalisations: installations particulières ».

6.3. Gaz de pétrole liquéfié.

6.3.1. Appareils.

6.3.1.1. Les appareils à gaz (chauffage, production d'eau sanitaire, cuisine) doivent satisfaire aux prescriptions des normes belges et des arrêtés y afférents. Ils doivent être munis d'une marque de conformité BENOR ou AGB s'ils sont construits avant le 1^{er} janvier 1996 et le marquage CE s'ils sont construits après le 31 décembre 1995.

6.3.1.2. Tous les appareils raccordés à une installation de gaz sont équipés d'un thermocouple de sécurité.

6.3.2. Installation.

Les installations doivent être conformes aux dispositions des normes NBN D51-006 relatives aux « Installations intérieures alimentées en butane ou propane commercial en phase gazeuse à une pression maximale de service de 5 bar et placement des appareils d'utilisation - Dispositions Générales, Partie 1: Terminologie, Partie 2: Installations intérieures, Partie 3: Placement des appareils d'utilisation ».

6.3.3. Mesures de sécurité concernant les récipients mobiles.

6.3.3.1. Les récipients mobiles ne peuvent être placés à l'intérieur des bâtiments, à l'exception de ceux dont la quantité de combustible ne dépasse pas trois kilos. A l'extérieur des bâtiments, ils sont placés à 1,50 m au moins des fenêtres et à 2,50 m au moins des portes.

6.3.3.2. Les récipients mobiles sont toujours placés debout, à un niveau qui ne peut être en contrebas, par rapport au sol environnant et à 2,50 m au moins de toute ouverture de cave ou d'une descente vers un lieu souterrain. Leur stabilité doit être assurée.

6.3.3.3. Il est interdit de laisser séjourner des matières facilement combustibles, y compris des herbes sèches et des broussailles, à moins de 2,50 m des récipients mobiles.

6.3.3.4. Les récipients mobiles ainsi que leur appareillage sont protégés des intempéries. Tout abri ou local dans lequel ils sont éventuellement installés:

- ne peut être construit qu'à l'aide des matériaux non combustibles;
- est convenablement aéré par le haut et par le bas. »;

13° au chapitre IX, ajouter *in fine* les termes qui suivent: « Dans ce cas, cette installation est conforme aux NBN -EN 50172 - Système d'éclairage de sécurité -, CEI-EN-60 598-2-22 - blocs autonomes d'éclairage de sécurité - et NBN EN 1838 - Éclairage de secours -. »;

14° au chapitre X, remplacer les termes « le service 100 » par « les services d'urgence 100 ou 112 visés à l'arrêté royal du 9 octobre 2002 fixant les services d'urgence conformément à l'article 125 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques »;

15° au chapitre XI, remplacer les termes « en vigueur d'une demi-unité d'extinction » par « de la série NBN-EN-3 »;

16° au point 12.1.2, remplacer les termes « à l'article » par « au point »;

17° au point 12.2.1, remplacer les termes « le Ministère des Affaires économiques » par « le Service public fédéral Économie »;

18° au point 12.2.2, remplacer les termes « l'arrêté royal du 6 janvier 1978 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique résultant du chauffage des bâtiments au moyen de combustible solides et liquides » par « l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage d'espaces de vie ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique »;

19° le point 12.2.3 est remplacé par la disposition suivante:

« 12.2.3. Préalablement à la mise en service et après des modifications importantes, l'installation ou partie d'installation neuve fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité et de conformité par un organisme accrédité pour les normes NBN D51 003, D51 004 et/ou D51 006.

Ce contrôle d'étanchéité et de conformité est réalisé ensuite tous les cinq ans par un organisme accrédité pour les normes NBN D51 003, D51 004 et/ou D51 006.

Le contrôle réalisé par l'organisme accrédité pour les normes NBN D51 003, D51 004 et/ou D51 006 a notamment pour objet:

- le contrôle de conformité suivant les normes d'application citées ci-avant;
- la vérification que le nettoyage des brûleurs et le réglage de leur bon fonctionnement a bien été réalisé;
- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de protection et de régulation;
- la vérification de l'étanchéité de l'installation par un essai de mise sous pression suivant la norme applicable à l'installation;
- la vérification que le nettoyage des conduits d'évacuation des gaz de combustion a bien été réalisé;
- un examen du déclenchement des thermocouples. »;

20° au point 12.2.4, les mots « installateur qualifié » sont remplacés par les mots « installateur agréé suivant l'arrêté du Gouvernement wallon. du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage d'espaces de vie ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique »;

21° le point 12.2.5 est remplacé par la disposition suivante:

« L'exploitant s'assure que le matériel de lutte contre l'incendie est contrôlé, une fois l'an, conformément à la NBN S21-050 par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs. ».